

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

N° DM/31/1.1/2024-12

Décision municipale relative à la convention de services à conclure avec le Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV)

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que le Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV) est mandaté par l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) pour exercer la gestion des aides du Fonds Chaleur destiné à promouvoir le développement des énergies thermiques renouvelables et de récupération pour les porteurs de projet situé dans le département de Vaucluse,

CONSIDERANT que le SEV a lancé un marché mutualisé de prestations d'études de faisabilité thermique afin de faciliter l'émergence de projets,

CONSIDERANT que la Commune souhaite profiter de cette mutualisation et confier au SEV les études de faisabilité de production d'énergie thermique à base de géothermie pour la future crèche, l'école primaire Jean Moulin et l'école maternelle Jean Moulin, et obtenir, le cas échéant, l'attribution des aides du Fonds Chaleur et de la Région,

VU la proposition présentée par le SEV,

APPROUVE la convention de services définissant les modalités juridiques, techniques et financières d'exécution des études de faisabilité thermique, à conclure avec le Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV), et DECIDE de la signer,

PRECISE que la convention est passée pour la durée d'exécution des prestations,

PRECISE que la Commune prend en charge le coût de la prestation effectuée pour son compte sur la base d'un relevé d'opération comprenant le coût de l'étude, facturée au Syndicat par le prestataire retenu, majoré de 5% de direction d'opération, déduction faite des aides obtenues, en particulier, les aides régionales relatives au soutien des études de faisabilité thermique,

PRECISE que l'étude est estimée à 13 776.00 euros T.T.C. pour une surface de bâtiments de 4 303 m² avec révision de l'étude après le forage de reconnaissance, et que la majoration de direction d'opération est donc de 688.80 euros T.T.C.,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Pernes-les-Fontaines, le 13 février 2024,
Le Maire, Didier CARLE,



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 14 février 2024

Publiée le : 14 février 2024

Notifiée le :